

SAINT-DENIS, le 14 MAI 1991

EFECTURE

DE

REUNION

RIAT GENERAL

ection de
inistration
rale et de
lementation
bureau

A R R E T E N° 91 1226/DAGR.1

complétant l'arrêté n° 02/85/SP/STB
du 5 février 1985 autorisant la
société Industrielle Sucrière de
Bourbon (I.S.B.) à poursuivre
l'exploitation d'une sucrerie sur
le territoire de la commune de
Saint-André au lieu-dit "BOIS
ROUGE".

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;
 - VU l'arrêté n° 02/85/SP/STB du 5 février 1985 autorisant la société industrielle sucrière de Bourbon à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE au lieu-dit "Bois-Rouge" ;
 - VU le dossier présenté par la société Industrielle Sucrière de Bourbon en date du 27 août 1990, concernant la modification de l'atelier d'extraction de la sucrerie ;
 - VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 19 octobre 1990 ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 mars 1991 ;
- Le pétitionnaire entendu ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Il est ajouté à l'article 3.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé les alinéas suivants :

"L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les consommations hebdomadaires sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La consommation en eau ne devra en aucun cas dépasser 4,8 m³/t de cannes traitées.

ARTICLE 2 - Il est ajouté entre les alinéas 3.2 et 3.3. de l'annexe à l'arrêté préfectoral un alinéa 3.2 bis intitulé "extraction du sucre" (diffusion) :

Toutes les eaux obtenues en diffusion ainsi que les "eaux de presse" et les eaux de lavage du diffuseur seront recyclées intégralement en diffusion".

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-André et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4

- EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le maire de Saint-André, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- le sous-préfet de Saint-Benoît
- le maire de Saint-André
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le directeur des services d'incendie et de secours
- le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile
- le directeur départemental du travail et de l'emploi
- le chargé de mission de l'environnement
- le directeur de l'agriculture et de la forêt



Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Christophe BAYLE